

**Arrêté n° 187 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant modification de la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 2016-1951/GNC du 20 septembre 2016 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 75/GNC du 20 septembre 2016 ;

Entendu les rapports n° 211 du 20 octobre 2016 et n° 227 du 16 novembre 2016 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales et de la commission de la législation et de la réglementation générales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** La délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics est modifiée par les articles 2 à 9 suivants.

**Article 2 :** L'article 53 est ainsi remplacé :

« I - Une avance peut être accordée au titulaire d'un marché public.

Cette avance est calculée sur la base du montant toutes taxes comprises du marché public ou de la tranche affermée diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

L'avance est versée :

- au titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du marché ;
- au sous-traitant bénéficiant du paiement direct dans un délai de 30 jours à compter de la signature par le maître d'ouvrage de l'acte spécial de sous-traitance.

Le titulaire ou le sous-traitant peut refuser le versement de l'avance.

Si le titulaire du marché public qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'administration contractante dès notification de l'acte de sous-traitance.

II - Le maître d'ouvrage fixe librement le taux et les conditions de versement de l'avance.

III - Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix.

IV - Les dispositions du présent article s'appliquent également :

1°) Aux marchés publics reconductibles sur le montant de la période initiale ;

2°) Aux marchés publics reconduits sur le montant de chaque reconduction.».

**Article 3 :** Les articles 54 et 55 sont abrogés.

**Article 4 :** L'article 57 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Les avances sont remboursées, à un rythme fixé par le cahier des clauses administratives particulières, par déduction sur les sommes dues ultérieurement au titre d'acomptes ou de solde.

Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

II. Dans le silence du marché public, le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par ce dernier atteint 40 % du montant du marché toutes taxes comprises.

III. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités. ».

**Article 5 :** 1°/ L'article 71 est remplacé comme suit :

« A compter du 31 mars 2017, le délai de mandatement d'un marché public, acomptes et solde, ne peut excéder 36 jours. Ce délai est ramené à 30 jours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le délai de mandatement court à partir des termes périodiques ou du terme final fixés par le marché ou lorsque le marché n'a pas fixé de tels termes à partir de la réception de la demande du titulaire ou de la transmission par celui-ci de la demande de son sous-traitant. Cette demande doit être adressée à la personne responsable du marché ou à toute personne désignée par le marché par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui être remise contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet.

Le délai de mandatement ne peut être suspendu qu'une seule fois et par l'envoi au titulaire huit jours avant l'expiration du délai d'une lettre selon l'un des modes ci-dessus, lui faisant connaître les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au mandatement et précisant les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le mandatement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par l'administration. Lorsque les sommes ainsi mandatées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au titulaire celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Le défaut de mandatement dans le délai prévu au premier alinéa du présent article fait courir de plein droit, sans formalité, de manière automatique, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant, des intérêts moratoires. Le bénéficiaire ne peut renoncer à ce droit. Toute clause contraire dans un marché public est réputée non-écrite. ».

2°/ Les délais de mandatement prévus au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 71 tel que modifié par la présente délibération sont respectivement applicables aux marchés notifiés à compter du 31 mars 2017 pour ce qui concerne le délai de 36 jours et aux marchés notifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'agissant du délai de 30 jours.

**Article 6 :** L'article 72 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I - Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant des droits à acomptes, ou à paiement par solde à un taux égal au taux de l'intérêt légal en matière commerciale en vigueur localement majoré de deux points.

II - Le défaut de paiement de tout ou partie des intérêts moratoires lors du paiement du principal entraîne une majoration de 5 % du montant de ces intérêts par mois de retard. Le retard auquel s'applique le pourcentage est calculé par mois entiers décomptés de quantième à quantième. Toute période inférieure à un mois entier est comptée pour un mois entier. ».

**Article 7 :** L'article 72-1 est ainsi remplacé :

Le contrat conclu avec un maître d'œuvre ou tout autre prestataire de services dont l'intervention conditionne le paiement des sommes dues au titre du marché doit indiquer le délai dans lequel celui-ci doit effectuer ces interventions. Ce délai ne peut être inférieur à huit jours.

Le contrat doit préciser ce délai ainsi que la faculté pour l'administration contractante d'effectuer ou de faire effectuer après mise en demeure, les prestations aux frais du défaillant.

**Article 8 :** L'article 76-2 est ainsi modifié :

1°/ Le premier alinéa est remplacé comme suit :

« Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché ».

2°/ Le dernier alinéa est ainsi remplacé :

« A l'expiration de ce délai et au cas où le titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, l'administration dispose du délai prévu à l'article 71 pour payer les sommes dues au sous-traitant à concurrence des sommes restant dues au titulaire. ».

**Article 9 :** Sans préjudice des dispositions prévues par le 2° de l'article 5, les dispositions de la présente délibération sont applicables aux marchés publics notifiés le jour suivant sa date de publication.

**Article 10 :** La présente délibération sera transmise haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

*Le président du congrès de  
la Nouvelle-Calédonie,  
THIERRY SANTA*

## **Arrêté n° 188 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant fixation de la valeur du point des prestations familiales et des prestations familiales de solidarité et autres mesures d'ordre social**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-16 du 14 novembre 2016 portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu la délibération modifiée n° 280 du 29 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 69 du 8 avril 2005 portant création des allocations familiales de solidarités servies par le régime des prestations familiales de solidarité et diverses dispositions d'ordre social ;

Vu l'arrêté modifié n° 63-046/CG du 30 janvier 1963 fixant le taux des prestations familiales ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du 23 septembre 2016,

Vu l'arrêté n° 2016-1769/GNC du 23 août 2016 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 58/GNC du 23 août 2016 ;

Entendu le rapport n° 175 du 7 septembre 2016 de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le point 3.1 de l'article 2 nouveau de l'arrêté modifié n° 63-046/CG du 30 janvier 1963 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** L'article 4 de l'arrêté modifié n° 63-046/CG du 30 janvier 1963 susvisé est remplacé par l'article suivant :

*« Article 4 : La valeur du point est fixée annuellement par le conseil d'administration pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante, en fonction des possibilités financières du régime et du nombre de points à servir.*

*La valeur du point ne peut évoluer à la hausse que lorsque les réserves du régime sont au moins égales au montant minimum auquel elles sont soumises par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie constatées au titre de l'exercice précédent.*

*L'augmentation de la valeur du point ne peut être supérieure à l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) prévu par la délibération n° 110 du 16 décembre 2010 relative à la création d'un indice des prix de détail à la consommation, enregistrée entre l'indice d'octobre de l'année N-2 et l'indice d'octobre de l'année N-1.*

*Par dérogation, un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut fixer une évolution supérieure à l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation (hors tabacs) après avis du conseil d'administration.*

*Le montant mensuel des prestations ainsi calculé est arrondi à l'unité de francs supérieure. La fraction de franc égale à 0,5 est comptée pour 1.».*